

Rep.N° : *111540*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2011

12ème Chambre

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame N

partie appelante, représentée par Maître VAN DEN BROECK Luc-
Jean, avocat à 1070 BRUXELLES, Boulevard Paepsem 20

★

★

★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- Le Code judiciaire,
- En particulier le Titre IV (« *Du règlement collectif de dettes* »), de la Partie V de ce Code (art.1675/2 à 1675/16bis).

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- La requête d'appel reçue le 15 décembre 2010 au greffe de la Cour ;

- L'ordonnance du 15 novembre 2010 rendue par la 19^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles .

I. Objet de l'appel

L'appel porte sur une ordonnance du 15 novembre 2010 qui rejette la demande de Madame N d'être admise à la procédure en règlement collectif de dettes.

Madame N demande de déclarer cet appel recevable et fondé, de dire pour droit qu'elle doit être admise à la procédure en règlement collectif de dettes et de lui désigner, à cette fin, un médiateur de dettes.

II. Faits

Madame N, née en 1961 et résidant sur le territoire de la commune de Jette, a déposé au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes le 25 août 2010.

Elle y fait état qu'elle n'a jamais eu la qualité de commerçante, que son époux (mariage sans contrat de mariage) n'a plus la qualité de commerçant depuis plus de six mois. L'époux a été déclaré en faillite personnelle à l'initiative de sa caisse d'assurance sociale (décision du tribunal de commerce de Bruxelles du 20 avril 2009) et, selon les pièces produites, cette faillite serait toujours ouverte. Elle mentionne un contentieux avec l'administration des contributions. Elle-même exerce la profession de concierge, activité qu'elle ne peut plus assumer actuellement pour raisons de santé et c'est son époux qui la remplace.

Elle présente un budget de dépenses de l'ordre de 1100 € et un endettement à l'égard du S.P.F. finances de l'ordre, au total, de 112.000 € (en capital), son époux étant codébiteur de ces dettes. Elle perçoit des indemnités de la mutuelle. Elle propose, néanmoins, d'affecter un montant de 100 euros à l'apurement de ses dettes.

III. Examen de l'appel

1. Pour décider que Madame Dominique N n'est pas admissible à la procédure en règlement collectif de dettes, le premier juge prend en compte la circonstance que, même si Madame N n'a pas personnellement la qualité de commerçant, elle est l'épouse, sans contrat de mariage, d'un commerçant déclaré en faillite et dont la faillite est toujours ouverte. Il estime que la procédure de faillite, tant qu'elle est ouverte, doit être privilégiée sur la demande en règlement collectif de dettes introduite par Madame N

Madame N expose en appel les circonstances qui l'ont menée à introduire la demande ; elle conteste la conclusion établie en droit par le premier juge. Elle relève qu'elle n'a pas la qualité de commerçante, que la décision du premier juge a pour effet qu'elle doit souffrir des mesures d'exécution prises à son encontre par le receveur des contributions et que ceci va à l'encontre de l'objectif de la loi.

2. Les conditions d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes sont fixées de manière précise par la loi (Code judiciaire, art. 1675/2).

La loi n'exclut pas de l'admissibilité à la procédure la personne dont l'époux a été déclaré en faillite et dont la faillite n'est pas clôturée.

La loi exclut de l'admissibilité à la procédure la personne qui a la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce au moment de l'introduction de la

demande. La personne qui a eu autrefois la qualité de commerçant ne peut introduire une demande que six mois après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite (Code judiciaire, art. 1675/2, al.1er et 2). Même dans ce cas, il est exclu que le failli, encore tenu au paiement de dettes déclarées à la faillite, puisse bénéficier d'une remise de dettes en principal dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes (Art. 1675-13, § 3).

Concernant cette disposition, il a été précisé au cours des travaux préparatoires (Doc. parl. ch 1073/1 1996-97 p.15) notamment que : « Les commerçants sont en effet soumis à des règles spécifiques du droit commercial qui organisent des procédures telles que la faillite, le concordat judiciaire et le sursis de paiement. Il convient donc de noter qu'en dehors des commerçants qui peuvent faire appel à ces procédures, toute autre personne, même ayant une activité indépendante, qu'elle soit agriculteur, horticulteur, titulaire de profession libérale, etc. peut bénéficier de la présente procédure de règlement. »

3. Madame N n'a pas la qualité de commerçante, au sens de l'article 1^{er} du code de commerce. Elle n'a pas non plus eu la qualité de commerçante dans le passé. Aucun élément ne permet à la cour de constater qu'elle aurait organisé son insolvabilité. L'endettement présenté par Madame N est de nature (commune) fiscale ; des procédures en recouvrement (receveur des contributions) sont menées à son encontre pour des montants auxquels elle ne peut pas faire face si l'on prend en compte les revenus (mutuelle) dont elle fait état. Ces procédures menacent sa capacité de mener une vie digne. L'endettement est durable.

Certes, l'époux de Madame N a été commerçant, déclaré en faillite, et la faillite n'est pas clôturée au jour de la demande de Madame N d'être admise à la procédure. La faillite n'étant pas clôturée, des interférences risquent de se produire entre les procédures de faillite, d'une part, et de règlement collectif de dette, d'autre part, d'autant que l'appelante déclare être mariée sans contrat de mariage.

Mais ceci ne suffit pas pour ne pas admettre Madame N à la procédure alors qu'elle établit répondre aux conditions légales énumérées à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant en présence de Madame N

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence l'ordonnance du 15 novembre 2010,

Admet Madame N à la procédure en règlement collectif de dettes,

Désigne en qualité de médiateur de dettes chargé, avec son accord, de la mission légale prévue à l'article 1675 du Code Judiciaire, Antoine de le Court, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Jourdan 31.

Dit que le médiateur exécutera cette décision sous le contrôle du juge du tribunal du travail de Bruxelles ;

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

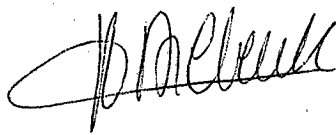
Liquide les dépens à zéro €.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 26 MAI 2011 de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles où étaient présents :

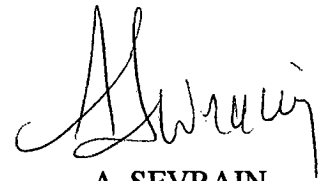
A. SEVRAIN, Conseiller

Assisté de :

A. DE CLERCK, Greffier.



A. DE CLERCK



A. SEVRAIN